

OBJET:

N° 1.290/T.F.10/Sind.-

Vérification occupants
des parcelles C.N.
Karembe-Gakenke et
Kabarendo.-

KIBUNGU



3684

A Monsieur le Vérificateur des Impôts

à

KIGALI.-

Monsieur le Vérificateur,

En réponse à votre N° 3223 en date du
21 janvier 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'identité
et l'adresse des occupants pendant l'année 1960, des parcelles
suivantes :

Centre	: N° de la : parcelle	: Propriétaire :	: L'occupant en 1960 et son adresse :
Karembe	: 2	: Nasser bin Rashid	: Hamad bin Suleman à Karembe
id.	: 4	: Salim bin Abdallah	: Salim (lui-même) à Karembe
id.	: 6	: Ismael bin Salim	: lui-même à Karembe
id.	: 7	: Saleh bin Sultan	: Saleh bin Sultan à Rwamagana
id.	: 8	: Liladhar JETHA	: lui-même à Rwamagana - cédé le 23/3/61 : à Habukubaho de Karembe.
id.	: 9	: Mohamed bin Hilla	: Parti au Congo depuis 2 ans, le magasin : est actuellement inoccupé.
id.	: 10	: Ruremesha	: Ruremesha (lui-même) à Karembe.
id.	: 11	: Vrajdas Makenji	: Lui-même à Kigali
id.	: 14	: Karmalis	: Lui-même à Kigali.
id.	: 18	: Ismael bin Salim	: lui-même à Karembe.
id.	: 19	: Salim bin Butoya	: lui-même à Karembe.
id.	: 22	: Hardi Mudakubwa	: lui-même à Karembe.
Kabarendo	: 5	: de Borchgrave	: lui-même à Kigali
Gakenke	: 15	: Vrajdas Makenji	: lui-même à Kigali.
id.	: 16	: Saukateli Kurmalis	: lui-même à Kigali.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
I. SINDANO.-

OBJET:

N° 1.290/T.F.10/Sind.-

Vérification occupants
des parcelles C.N.
Karembe-Gakenke et
Kabarendo.-

A Monsieur le Vérificateur des Impôts
à

KIGALI.-

Monsieur le Vérificateur,

En réponse à votre N° 3223 en date du
21 janvier 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'identité
et l'adresse des occupants pendant l'année 1960, des parcelles
suivantes :

Centre	: N° de la : parcelle	: Propriétaire	: L'occupant en 1960 et son adresse
Karembe	: 2	: Nasser bin Rashid	: Hamad bin Suleman à Karembe
id.	: 4	: Salim bin Abdallah	: Salim (lui-même) à Karembe
id.	: 6	: Ismael bin Salim	: lui-même à Karembe
id.	: 7	: Saleh bin Sultan	: Saleh bin Sultan à Rwamagana
id.	: 8	: Liladhar JETHA	: lui-même à Rwamagana - cédé le 23/3/61 : à Habukubaho de Karembe.
id.	: 9	: Mohamed bin Hilla	: Parti au Congo depuis 2 ans, le magasin : est actuellement inoccupé.
id.	: 10	: Ruremesha	: Ruremesha (lui-même) à Karembe.
id.	: 11	: Vrajdas Makanji	: lui-même à Kigali
id.	: 14	: Karmalis	: lui-même à Kigali.
id.	: 18	: Ismael bin Salim	: lui-même à Karembe.
id.	: 19	: Salim bin Butoya	: lui-même à Karembe.
id.	: 22	: Hardi Mudakubwa	: lui-même à Karembe.
Kabarendo	: 5	: de Borchgrave	: lui-même à Kigali
Gakenke	: 15	: Vrajdas Makanji	: lui-même à Kigali.
id.	: 16	: Saukateli Kurmalis	: lui-même à Kigali.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
I. SINDANO.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 21 janvier 1961.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE DES IMPOTS
DU

(1) N° 3223/

R W A N D A.-
-O-O-O-O-O-O-
VERIFICATION

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

375 TF/UR
31/1/61

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à
K I B U N G U.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître l'identité et l'adresse des occupants, pendant l'année 1960, des parcelles suivantes :

- GAKENKE parc. n° 15 (propriétaire Vrajdas Makanji)
- " " n° 16 (propriétaire : Karmalis).-
- KABARONDO parc. n° 5 (propriétaire : de Borcgrave)
- KAREMBA Parc. n° 2 (propriétaire serait Hamad bin Suleman) ✓
- " Parc. n° 4
- " parc. n° 6 (propriétaire en 1959 : Ismaël bin Salim) ✓
- " parc. n° 7 (occupant en 1959 : Aza binti Suleman).
- " parce n° 8 (occupant en 1959 ; Abdallah bin Hila).
- " parc. n° 9 (occupant en 1959 : KHALID bin Khaïla).
- " parc. n° 10
- " parc. n° 11
- " parc. n° 14
- " parc. n° 18
- " parc. n° 19.-
- " parc. n° 22.-

Une prompte suite m'obligerait.-

Le Vérificateur des Impôts,

A. SERESIA.-

Seresia

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

LOCALITE DE RWAMAGANA

A.T.

PARCELLE N° 23

location L.11.540 établi au nom de Monsieur
t de Monsieur SEMBEBA, Commerçant à GAKENKE,
et à la date du 31 décembre 1960.-

Kigali, le 14 mai 1961.-

Pour le République du Rwanda,
par délégation n° 503/1 du 15/5/1961

LE CHEF DU SERVICE DES TERRES,

A.M. BAYET.-

CONTRAT DE VENTE

N° V^R 18

en date du 10 Mars 1961

Faisant suite au contrat de location L.11.336 résilié.

~~La République du Rwanda représentée par son Ministre de l'Agriculture~~
~~Le Gouvernement du Rwanda représenté par son Secrétaire d'Etat Monsieur A. DOBES,~~

agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications et de l'ordonnance
~~du 37/1. P. du 3 juillet 1944~~ vend et cède en toute propriété à Monsieur BHANJI MOHAMED,
commerçant résidant à KIGALI, B.P. 35.

25/2/1943

qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté ~~précité~~ et de ses modifications de l'ordonnance n° 42/3
du 16/1/1957 telle que modifiée à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage

COMMERCIAL exclusivement situé à RWAMAGANA (étant la parcelle n° 14 du plan de lotisse-
ment) d'une superficie de HUIT ARES 2CENTIARES 60 CENTIEMES (8a. 2ca. 60%)

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues de l'acheteur.

CONDITIONS SPECIALES.

1° — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000Fr);-

payable en ~~annuités~~, la première de

au moment de la signature du présent contrat,

les autres de chacune

le premier de chaque année, la première le premier 1900 cinquante

à augmenter chacune d'un intérêt calculé au même taux que celui appliqué en matière d'impôts, sur
la somme restant due, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du gouvernement du Ruanda-
Urundi. A défaut de paiement aux échéances fixées, la somme due sera capitalisée de plein droit sans mise en
demeure, ni autre formalité, et portera, à son tour, intérêt du jour de l'échéance, au même taux que celui appliqué
en matière d'impôts, et ce, sans préjudice à tous autres droits. En cas de vente de la propriété, les annuités res-
tant dues sont payables au moment de la passation de l'acte devant servir de base au transfert.

Le conservateur des titres fonciers du Ruanda-Urundi est requis de porter au profit du gouvernement du
Ruanda-Urundi une inscription hypothécaire, en premier rang, d'un montant de

en principal, non compris les intérêts, calculés au
même taux que celui appliqué en matière d'impôts.

2° — Le terrain devra rester clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.
Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures érigées et à ériger ultérieurement sur la parcelle vendue seront en matériaux
durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier leur exécu-
tion suivant plans approuvés, conformément à l'avis au public du 25 octobre 1937.

Ces constructions et clôtures, de même que celles existant actuellement sur le terrain, seront maintenues
dans un parfait état d'entretien. Il ne pourra exister qu'un seul magasin de vente sur la parcelle.

Le cessionnaire ne pourra laisser inoccupé le terrain acquis en propriété pendant cinq années ininter-
rompues. Cette inoccupation sera constatée par procès-verbal du délégué du gouvernement.

Elle donnera lieu à la résolution de la présente vente, sans sommation, ni mise en demeure, et le terrain
fera retour au gouvernement. A titre d'indemnité forfaitaire, un dixième du prix de vente restera acquis au gou-
vernement, par année écoulée en tout ou partie, depuis la date du présent contrat jusqu'à celle de la constatation
de l'inoccupation.

L'acheteur s'engage dès ores, à remplir, dans ce cas de résolution du contrat de vente, toutes les formali-
tés prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom du gouverne-
ment du Ruanda-Urundi.

3° — Le gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain vendu, des
recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le gouvernement se
réserve, d'autre part, la faculté de reprendre en tout ou partie, les terrains pour des besoins d'exploitation mi-
nière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente.

Le tribunal de première instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces
terrains.

4° — L'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales (arrêté ci-dessus cité) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la présente vente, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, endéans la quinzaine de sa réception.

5° — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le gouvernement du Ruanda-Urundi, chez le conservateur des terres foncières, à Usukuma, en ses bureaux, et l'acheteur, en les bureaux de l'administrateur territorial, chef du territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Kigali, en double expédition, le 10th Mar 1962

L'acheteur,
x BANJI MOHAMED.-

Le vendeur,
POUR LA REPUBLIQUE DU RWANDA.-
m par délégation H. Bayet